

► Qui contacter pour la demande de financement ?

l'organisme de formation choisi (devis, programme et calendrier de formation) ;

l'établissement employeur (pour l'autorisation d'absence) ;

la délégation territoriale ANFH IDF pour décision de financement.

► Comment sont décidés les financements ?

Par L'ANFH après autorisation de départ en congé de l'employeur.

Pendant le CFP, l'agent reste en position d'activité. À ce titre, il conserve ses droits à avancement, aux congés et à la retraite, ainsi que sa couverture sociale.

À l'issue de la formation, il réintègre de droit, dans l'établissement d'origine, un emploi correspondant à son grade ou, pour un non-titulaire, un emploi de niveau équivalent à celui occupé avant la mise en congé.



Françoise QUINTIN
Responsable Formation
☎ 01 34 23 26 94
francoise.quintin@ch-argenteuil.fr

Véronique BARRIA PEREIRA
Référente Formation
☎ 01 34 23 21 24
veronique.barriapereira@ch-argenteuil.fr

Prise de rendez-vous
Secrétariat de Formation Continue
☎ 01 34 23 21 57

LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE



Le congé de formation professionnelle est une formation qui permet l'obtention d'une qualification pour réaliser un projet professionnel.

Décret n°2008-824 du 21 août 2008 (J.O. du 23/08/2008) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Hospitalière.

▶ Qu'est-ce qu'un congé de formation professionnelle ?

Les agents de la Fonction publique hospitalière (FPH) peuvent, à leur initiative, demander à bénéficier d'un Congé de formation professionnelle (CFP). Celui-ci donne la possibilité de suivre une formation pour obtenir un diplôme, se reconvertir, réaliser un projet personnel ou professionnel.

Ce Diplôme doit impérativement être inscrit au Registre National des Certificats Professionnels (RNCP).

▶ Qui est concerné ?

Toute personne en situation d'activité dans la Fonction Publique Hospitalière. Quel que soit :

- ▶ Le métier exercé
- ▶ Le niveau de qualification
- ▶ Le statut (titulaire, contractuel)
- ▶ La quotité de temps de travail
- ▶ L'âge et/ou l'ancienneté
- ▶ La situation professionnelle de l'agent

▶ Quelles sont les conditions pour y prétendre ?

- > Etre agent en position d'activité, en qualité de titulaire, stagiaire ou contractuel
- > Bénéficier de 3 ans d'ancienneté au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- > Présenter un projet de formation diplômante (programme, calendrier et devis de la formation).

▶ Quelles sont les démarches pour en faire la demande ?

- ▶ Prendre rendez-vous avec un conseiller en évolution professionnelle du service Formation ;
- ▶ Préparer un curriculum vitæ ;
- ▶ Préparer le programme détaillé de la formation souhaitée ;
- ▶ Compléter et faire signer le formulaire institutionnel d'avis des cadres par le cadre de votre service ;
- ▶ Demander une autorisation d'absence à la DRH (dossier de CFP).

▶ Quelle est la durée ?

La durée minimale du CFP est de 10 jours et sa durée maximale est de 3 ans pour l'ensemble de la carrière, dont un an rémunéré, voire 2 ans dans certaines conditions. Il peut être utilisé en une seule fois ou de manière discontinue. Les agents ciblés par ce décret peuvent bénéficier de 5 ans de CFP dont 2 ans rémunérés.

Liste des catégories faisant partie de l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique ciblé par le décret du 22 juillet 2022 bénéficiant d'ajustement

- ▶ Les agents appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou l'agent contractuel qui occupe un emploi de niveau de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à un niveau IV (infra bac).
- ▶ Les agents publics en situation de handicap mentionnés à l'article L. 131-8 CGFP.
- ▶ Les agents pour lesquels il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'ils sont particulièrement exposés, compte tenu de leur situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.